

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-  
5 01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès — Conclusions finales — Salle d'audience n° 3  
9 Jeudi 25 mai 2023  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
11 M. L'HUISSIER : [09:31:15] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:37] L'audience est ouverte.  
15 Bonjour à toutes et à tous.  
16 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Monsieur le Président,  
18 Madame les juges... Mesdames les juges.  
19 La situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*  
20 *Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.  
21 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:26] Merci beaucoup, Madame la... la  
23 greffière.  
24 Je souhaite la bienvenue à tous ceux qui sont présents dans cette salle d'audience ;  
25 naturellement à M. Al Hassan, qui est présent ; et aussi à toutes les personnes qui  
26 sont dans la galerie du public et à toutes... à toutes les personnes qui nous suivent au  
27 loin.  
28 Comme tous les matins, je voudrais commencer avec les présentations de différentes

1 équipes, en commençant avec le Bureau du Procureur.

2 Monsieur le Procureur Dutertre, vous avez la parole, s'il vous plait. Veuillez vous

3 présenter, ainsi que le membre de votre équipe.

4 M. DUTERTRE : [09:33:15] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie.

5 Bonjour, Madame la juge ; bonjour, Madame la juge.

6 Le Bureau du Procureur, ce matin, est représenté par M. Mousa Allafi, à l'arrière ;

7 Pengdwende Yanogo ; également à l'arrière, Sandra Schoeters, Marie-Jeanne

8 Sardacht, Caroline Leroy, Lucio Garcia, Yayoi Yamaguchi et moi-même, Gilles

9 Dutertre.

10 Je vous remercie.

11 Et j'en profite pour saluer tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur de cette salle, y

12 compris notre public au Mali.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:53] Merci beaucoup, Monsieur le

14 Procureur.

15 Je me tourne vers la Défense.

16 Maître Taylor, veuillez vous présenter, ainsi que les membres de votre équipe, s'il

17 vous plaît.

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:34:03] Merci beaucoup, Monsieur le Président,

19 Mesdames les juges.

20 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Felicity Gerry, à ma

21 droite ; Mélissa Beaulieu Lussier ; M<sup>e</sup> Pradhan ; M<sup>e</sup> Mohamed Youssef ; Mohamed

22 Badar ; M. Mohamed El Maouloud Al-Ansary ; Kelsey Ryan ; Brianna Dyer ; et moi-

23 même, Melinda Taylor.

24 Et je dis bien entendu bonjour à tout le monde, aussi bien dans le prétoire qu'à

25 l'extérieur.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:42] Merci beaucoup, Maître Taylor.

28 Enfin, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

1 Maître Nsita, veuillez vous présenter, ainsi que les membres de votre équipe, s'il  
2 vous plaît.

3 M<sup>e</sup> NSITA : [09:34:53] Bonjour, Monsieur le juge Président, Honorables Mesdames  
4 les juges.

5 Les victimes sont représentées à l'audience de ce jour par M<sup>me</sup> Prisque Biyéké-  
6 Dipanga, par Andrés Felipe Arias Morales, par M<sup>e</sup> Julie Goffin, par mon estimé  
7 confrère M<sup>e</sup> Mayombo, et par notre cher confrère M<sup>e</sup> Seydou Doumbia, qui suit les  
8 audiences depuis Bamako, et évidemment par moi-même. Mais je voulais déjà  
9 signaler à la Chambre que suite à une forte pluie à Bamako, y a... y a deux autres  
10 membres de l'équipe qui sont en chemin et qui cherchent tous les chemins possibles  
11 pour atteindre la salle d'audience. Donc, ils seront dans la salle d'audience un peu  
12 avec du retard.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:52] Merci beaucoup, Maître Nsita. La  
15 Chambre vous remercie, naturellement, pour cette clarification au sujet de vos  
16 confrères qui sont au Mali.

17 Aujourd'hui, c'est notre troisième jour consacré à l'audition des conclusions finales  
18 des parties et participants. Ce matin, nous allons entendre les plaidoiries de la  
19 Défense — la suite et certainement la fin. Alors, sans plus tarder, je donne la parole à  
20 M<sup>e</sup> Taylor.

21 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

22 M<sup>me</sup> BEAULIEU LUSSIER : [09:36:35] Bon matin, Monsieur le Président, Mesdames  
23 les juges. Avec votre permission, je vais m'adresser... ça sera moi qui s'adresserai à  
24 vous.

25 Je traiterai, donc, des allégations de mariages forcés comme autres actes inhumains,  
26 d'esclavage sexuel et de viols, et des viols en détention.

27 J'aborderai les quatre sujets suivants :

28 Premièrement, l'absence de preuves hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu des

1 mariages forcés qui faisaient partie d'un dessein commun.

2 Deuxièmement, l'absence de preuves hors de tout doute raisonnable que M. Al  
3 Hassan avait la connaissance que lesdits mariages étaient forcés et l'absence de  
4 preuves qu'il y ait contribué.

5 Troisièmement, le fait que l'environnement n'en était pas un coercitif et qu'Ansar  
6 Dine n'a pas profité d'un tel environnement.

7 Enfin, le fait qu'il n'existe pas de preuves hors de tout doute raisonnable permettant  
8 de conclure qu'il y a eu des viols en détention dans un dessein commun et que M. Al  
9 Hassan en avait la connaissance et qu'il y a contribué.

10 Tout d'abord, la Défense soumet que le Procureur n'a pas établi que le groupe était  
11 animé par un dessein commun ayant mené à forcer des femmes à se marier. Au  
12 soutien de cette théorie, le Procureur allègue qu'Iyad Ag Ghaly a affirmé qu'il  
13 donnerait des femmes aux individus qui joindraient le groupe. Cette allégation  
14 provient d'un individu capturé à Aguelhok au début de l'année 2012, alors que celui-  
15 ci aurait entendu de la part d'un déserteur ayant joint Ansar Dine qu'Iyad Ag Ghaly  
16 donnait des femmes au groupe. Il s'agit, en fait, d'ouï-dire qui n'est pas corroboré,  
17 qui se situe hors de la période temporelle des charges, hors du champ géographique  
18 et ne présente pas de lien avec ce qui s'est passé à Tombouctou.

19 Dans les circonstances entourant cet événement et par la fonction occupée par cette  
20 personne, ces paroles ne peuvent revêtir aucune crédibilité ni fiabilité.

21 Contrairement à ce que soutient le Procureur, des témoins ont expliqué que les  
22 membres du groupe ont été éduqués à l'approche malikite du mariage, qui nécessite  
23 l'obtention du consentement de l'épouse ou du gardien, selon le cas. Les membres  
24 devaient respecter les traditions locales. C'est ce qu'a expliqué le témoin du  
25 Procureur P-0150, au transcrit 103, à la page 11, ainsi que le témoin de la Défense D-  
26 0202, au transcrit 203, à la page 18.

27 Le témoin de la Défense D-0528 a également témoigné à l'effet que le groupe n'avait  
28 pas mis de pression ou encouragé ses membres à se marier — transcrit

1 d'audience 189, à la page 8.

2 Il n'a donc jamais été question de prendre des femmes comme épouses sans leur  
3 consentement.

4 Par la suite, la preuve soumise par le Procureur qu'il était bien connu de la  
5 population locale qu'Ansar Dine forçait des femmes à se marier aux membres du  
6 groupe est d'ordre général et peu fiable. D'abord, le Procureur se repose, à la note en  
7 bas de page 1622 de son mémoire, sur un article rédigé par (Expurgé) qui  
8 rapporte un cas de mariage forcé. Or, ce... ce journaliste n'était tout simplement pas à  
9 Tombouctou durant les événements, sauf pour une courte durée ; (Expurgé)  
10 (Expurgé)

11 (Expurgé) est basé, donc, sur du ouï-dire indirect et ne comporte pas un indice  
12 de fiabilité suffisant. Il n'y a pas non plus de preuves à l'effet que cet article a été  
13 publié ou disséminé à... à Tombouctou à l'époque, ou que M. Al Hassan en a eu la  
14 connaissance. Et de surcroît, lors de son témoignage sous serment, ce témoin n'a pas  
15 mentionné d'éléments spécifiques concernant l'existence d'un mariage forcé à  
16 Tombouctou entre les membres du groupe et les femmes locales, mais il a plutôt  
17 affirmé que les mariages forcés ont toujours existé ainsi que la discrimination à  
18 l'égard des femmes, sous plusieurs formes — comme, par exemple, la polygamie et  
19 la circoncision. Son témoignage sous serment est la preuve la plus fiable et c'est sur  
20 quoi cette Chambre devrait se baser.

21 Dans tous les cas, la fiabilité de cet article est particulièrement affectée par  
22 l'incapacité avouée du témoin de faire la différence entre les différents groupes, soit  
23 entre le MUJAO et Ansar Dine.

24 Le Procureur fait également référence à un rapport de l'ONU publié en  
25 novembre 2012, qui rapporte des allégations générales aux groupes qui procédaient  
26 à des mariages forcés à Tombouctou. Ce rapport ne peut permettre d'attribuer une  
27 intention aux membres d'Ansar Dine. Encore une fois, rien ne prouve que  
28 M. Al Hassan ait lu ce rapport.

1 Tout au long du procès, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous avons  
2 entendu de la preuve à l'effet que plusieurs femmes mariées durant l'événement  
3 pouvaient demeurer à la maison avec leur famille et pouvaient recevoir la visite  
4 d'amies. Et la Défense se réfère à son mémoire final au paragraphe 56. De plus, les  
5 femmes pouvaient refuser le mariage et il n'y avait pas de conséquences, tel que  
6 démontré au paragraphe 54 du mémoire final de la Défense.

7 Le simple fait que des membres du groupe se sont mariés à des femmes locales n'est  
8 pas suffisant en soi pour conclure à la commission de mariage forcé dans un dessein  
9 commun.

10 Et en ce qui concerne la preuve spécifique des incidents faisant l'objet des charges, la  
11 Défense se réfère à son mémoire final, aux paragraphes 216 à 254, dans lequel le  
12 manque de fiabilité et de crédibilité de chaque témoin a été remis en cause de  
13 manière étayée.

14 Nous vous soumettons donc que le Procureur n'a pas démontré que lesdits crimes  
15 ont eu lieu et faisaient partie d'un dessein commun. Le Procureur vous demande de  
16 tirer une inférence de preuve circonstancielle qui n'est pas raisonnable et qui n'est  
17 pas appuyée par la preuve.

18 Deuxièmement, passons à la conduite spécifique et à la contribution alléguée de  
19 M. Al Hassan au dessein commun.

20 D'abord, la Défense vous soumet qu'aucune preuve n'a été présentée à l'effet que  
21 M. Al Hassan avait la connaissance que les patrouilles de police ont servi à la  
22 commission de mariage forcé, ni n'a contribué en raison de son rôle administratif  
23 dans la police à organiser ces patrouilles dans le but de faciliter la commission de  
24 crimes.

25 Le Procureur donne comme exemple les cas de P-0520, P-0538 et P-0610, prenant  
26 même pour acquis que les incidents se sont déroulés de la manière que les témoins  
27 l'ont allégué. Il est éloquent qu'aucune d'entre elles n'ont fait le lien entre les  
28 patrouilles et l'organisation de leur mariage. Ni aucune n'a reconnu M. Al Hassan.

1 Il ne s'agit donc pas d'une inférence raisonnable que l'on peut tirer de la preuve  
2 présentée par le Procureur, mais uniquement de spéculation.

3 L'Accusation reproche également à M. Al Hassan de ne pas avoir pris de mesures  
4 afin d'imposer des restrictions au comportement des membres d'Ansar Dine lors des  
5 patrouilles. Encore une fois, pour ce faire, il aurait fallu tout d'abord que M. Al  
6 Hassan soit au courant de cette pratique. Ce que M. Al Hassan savait, par contre,  
7 c'est que les membres d'Ansar Dine avaient bien été informés de la prohibition de  
8 viol et que les membres du groupe qui n'étaient pas originaires de Tombouctou  
9 s'étaient vu expliquer les pratiques locales, tel que démontré au paragraphe 55 du  
10 mémoire de la Défense.

11 Tel qu'indiqué par la Chambre préliminaire dans cette affaire, dans... dans la  
12 décision de confirmation des charges au paragraphe 948, la contribution en vertu de  
13 l'article 5-3-d doit être de nature à influencer sur la commission du crime. En d'autres  
14 termes, elle doit produire un effet de causalité sur la commission des crimes.

15 La simple référence au rôle de M. Al Hassan dans la Police islamique ne peut servir à  
16 établir sa contribution, puisqu'il n'existe pas de lien entre la conduite de M. Al  
17 Hassan dans l'organisation des patrouilles et la commission des crimes. Le Procureur  
18 ne fait aucune mention dans son mémoire final que M. Al Hassan aurait adopté des  
19 comportements faisant en sorte que les patrouilles étaient organisées dans le but de  
20 trouver des femmes aux membres du groupe.

21 Le Procureur n'a pas non plus démontré que M. Al Hassan était responsable de la  
22 formation et de la discipline à l'intérieur de la police et qu'il a manqué à son devoir.

23 Maintenant, en ce qui concerne l'organisation du paiement des dots, la Défense vous  
24 soumet que la seule conclusion possible est que M. Al Hassan n'a pas contribué ou  
25 participé à un quelconque dessein commun en fournissant son aide à un membre du  
26 groupe pour obtenir le paiement d'une dot pour se marier à une femme locale.

27 Selon le Procureur, dans son mémoire final, M. Al Hassan aurait rédigé une requête  
28 pour un certain « Mohamed », pour l'obtention d'une aide financière pour payer la

1 dot.

2 Au soutien de cette allégation, le Procureur se repose exclusivement sur la  
3 déclaration de M. Al Hassan obtenue, tel que discuté hier, alors qu'il subissait de la  
4 torture. Et plus spécifiquement, cette déclaration a été fait en date du 6 octobre 2017,  
5 le jour même où M. Al Hassan a demandé aux enquêteurs du Bureau du Procureur  
6 s'ils pouvaient l'aider à être transformé... transféré dans une prison régulière pour  
7 échapper à la torture qu'il subissait à la Sécurité d'État.

8 Sur la base de cette simple affirmation de l'accusé, obtenue alors qu'il était torturé,  
9 doit-on assumer que ce mariage a eu lieu ? Est-ce que l'on peut spéculer à l'effet qu'il  
10 s'est... qu'il a résulté en un mariage forcé ? Le nom de « Mohamed » est l'un des plus  
11 communs, les plus courants à Tombouctou. On ne connaît pas l'identité de la femme,  
12 la date ou le lieu de la conclusion du mariage, si la femme ou les parents de l'épouse  
13 ont été consultés au sujet de ce mariage et s'il y a eu consentement.

14 Sans cet élément... Sans ces éléments, Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
15 comment peut-on en arriver à la conclusion que M. Al Hassan a signé une requête  
16 pour demander l'assistance de l'émir pour un mariage forcé ?

17 Est-ce que le simple fait d'avoir rédigé une demande pour un membre du groupe,  
18 pour solliciter une assistance financière pour payer la dot constitue une contribution  
19 de nature à influencer sur la commission d'un crime ?

20 Et même si on pouvait faire la preuve que M. Al Hassan a bien signé ce document  
21 pour ce « Mohamed », est-ce qu'on peut conclure qu'il y a eu un lien de causalité ? La  
22 Défense vous soumet que non, et encore une fois, le Procureur vous demande de  
23 spéculer parce que la preuve ne soumet... ne soutient pas l'inférence qu'il vous  
24 demande de faire.

25 À la nature... À la lumière de ce qui précède, la seule inférence logique qui peut être  
26 tirée est le fait que M. Al Hassan a possiblement contribué, a possiblement aidé à la  
27 conclusion du mariage selon les coutumes locales.

28 De plus, il n'y a pas de preuves à l'effet que M. Al Hassan a exercé une pression



1 quelconque sur des femmes pour qu'elles se marient à travers ses fonctions  
2 administratives dans la police. P-0150 a d'ailleurs admis ne pas avoir de souvenir  
3 que M. Al Hassan agissait comme intermédiaire dans un mariage. Même que P-0626  
4 a affirmé qu'il était normal, même avant 2012, d'avoir recours à des intermédiaires  
5 qui jouissaient de notoriété à Tombouctou, comme c'était son cas, pour arranger les  
6 mariages.

7 Enfin, le simple fait que M. Al Hassan savait que des membres de la police haut  
8 gradés s'étaient mariés à des femmes locales, soit Adama et Abou Dhar, ne confirme  
9 pas le fait que M. Al Hassan connaissait l'intention du groupe de mettre de la  
10 pression sur les femmes auxquelles ils n'ont pas pu refuser ce mariage. La Défense a  
11 même présenté de la preuve à l'effet que le mariage d'Adama était consentant — et je  
12 vous réfère au paragraphe 20 de la réponse au mémoire final de l'Accusation.

13 Maintenant, en ce qui concerne l'allégation à l'effet que M. Al Hassan a joué un rôle  
14 de médiateur pour résoudre des conflits conjugaux., la Défense vous soumet que le  
15 Procureur n'a aucunement fait la preuve qu'il a joué un tel rôle en relation avec des  
16 incidents qui fait... qui fait l'objet des charges, ou qu'il avait la connaissance qu'il  
17 assistait dans la médiation de mariage qui était le résultat d'un mariage non  
18 consentant.

19 Encore une fois, P-0626 confirmera aussi jouer un rôle de médiateur dans le cadre de  
20 conflits conjugaux avant et durant 2012 et qu'il s'agissait d'une pratique normale.

21 Comment M. Al Hassan aurait donc pu savoir qu'il contribuait à la commission d'un  
22 crime, s'il était dans l'ordre des choses à Tombouctou de servir de médiateur entre  
23 les couples en difficulté maritale ?

24 Il est également significatif que les femmes se sont plaints pour diverses raisons de  
25 subir un préjudice dans leur mariage et se sont vu accorder un divorce par le  
26 Tribunal islamique. Les femmes avaient l'option de se divorcer — et je vous réfère à  
27 la note en bas de page 964 du mémoire de la Défense, où on liste plusieurs jugements  
28 à cet effet. Le fait de jouer un rôle de médiateur dans le cadre de conflits conjugaux

1 n'a donc rien à voir.

2 Troisièmement, les membres d'Ansar Dine n'ont pas profité d'un environnement  
3 coercitif pour commettre des crimes de violence sexuelle.

4 Contrairement à ce qu'allègue le Procureur, le port d'armes par les membres du  
5 groupe était à des fins légitimes... de légitime défense uniquement, et les membres  
6 étaient bien instruits à cet effet, tel qu'élaboré dans le mémoire de la Défense au  
7 paragraphe 49.

8 De surcroît, un témoin du Procureur, P-0654, un... un notable de Tombouctou a  
9 affirmé qu'avec l'occupation, les hommes commençaient à donner à la femme le  
10 mérite et le respect, qu'on ne provoquait plus les femmes dans les rues et que  
11 l'imposition de la charia mettrait éventuellement fin au vol et au viol et c'était un  
12 aspect positif de... de l'occupation. Je vous réfère au transcrit 133, page 35.

13 Cette affirmation du témoin est pour le moins révélatrice. Comment le Procureur  
14 peut affirmer qu'il existait un environnement coercitif si les femmes de Tombouctou  
15 étaient plus respectées, qu'il y avait moins de pression sur elles et qu'elles pouvaient  
16 obtenir des divorces ?

17 Enfin, en ce qui concerne la commission des viols de certaines femmes en détention,  
18 la Défense vous soumet tout d'abord que le Procureur n'a pas été en mesure de  
19 démontrer que ces viols faisaient partie d'un dessein commun.

20 Aucune preuve n'a non plus été présentée à l'effet que M. Al Hassan était présent  
21 lorsque les femmes étaient en détention. Néanmoins, il a été démontré par la  
22 Défense au paragraphe 134 de son mémoire final que la plupart des femmes qui ont  
23 été détenues l'ont été par Mohamed Moussa, alors que celui-ci se trouvait à la BMS.

24 P-0582 a clairement affirmé qu'il n'était pas au courant que des viols auraient eu lieu  
25 à Tombouctou durant les événements, ni particulièrement par les membres du  
26 groupe. Un autre témoin du Procureur, (Expurgé), a entendu parler  
27 de rumeurs selon lesquelles les femmes étaient violées en détention et il a décidé de  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé) ; cet individu a affirmé que les règles  
2 en place pour les gardiens en charge des femmes étaient très strictes et qu'il n'y avait  
3 eu aucune violation — (Expurgé).  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 De surcroît, il est important de souligner que les femmes n'ont pas rapporté de viols  
7 avant la... l'arrivée des ONG et des médias après 2012.  
8 Il est également important de souligner que la marche des femmes qui a été  
9 organisée en octobre 2012 visait des revendications en lien avec l'imposition d'un  
10 code vestimentaire et non pas pour dénoncer le fait qu'il y avait eu des viols à  
11 Tombouctou. Et je me remets aux... aux soumissions de M<sup>e</sup> Taylor d'hier.  
12 Le Procureur demande donc à la Chambre de tirer la conclusion que les viols étaient  
13 commis en détention et que M. Al Hassan avait la connaissance suffisante, alors que  
14 la preuve est à l'effet que les gens qui étaient présents à l'époque n'étaient même pas  
15 eux... ils n'étaient eux-mêmes pas au courant.  
16 Le simple fait que M. Al Hassan ait affirmé que la convention du convenable et  
17 l'interdiction du blâmable était le travail de tout le monde ne permet pas d'établir  
18 qu'il a adopté une conduite qui a produit un effet de causalité sur la commission des  
19 viols en détention.  
20 Le simple fait pour des femmes... que des femmes étaient détenues ne signifie pas  
21 qu'elles aient été victimes de violence sexuelle. Le Procureur n'a pas présenté de  
22 preuves fiables et crédibles à l'effet que les gardes étaient connus comme étant  
23 abusifs et agissaient en toute impunité et qu'il était irréaliste de croire qu'ils  
24 pouvaient garder des femmes sans leur faire subir des abus. La référence du  
25 Procureur au jugement de première instance du TPIY dans l'affaire *Kvočka*, au  
26 paragraphe 327, est donc erronée. Le fait que M. Al Hassan savait que des femmes  
27 étaient gardées uniquement par des hommes ne signifie rien. Une telle présomption  
28 légale, Monsieur le Président, Mesdames les juges, n'existe tout simplement pas. Il

1 s'agit au contraire d'un fait que le Procureur doit prouver, ce qu'il n'a pas fait.

2 L'Accusation vous soumet avant-hier qu'Ansar Dine a clairement exposé toutes les  
3 filles et les... toutes les femmes et les jeunes filles détenues à un risque de viol  
4 intervenant dans le cours normal des... des événements. Un risque n'est pas un seuil  
5 suffisant pour rencontrer le critère accepté par cette Cour. M<sup>e</sup> Taylor a déjà abordé le  
6 test qui requiert... le test qui est requis, qui est une quasi-certitude. Un risque n'est  
7 pas une quasi-certitude.

8 Il n'y a donc pas de preuves hors de tout doute raisonnable à l'effet du... à l'appui du  
9 fait que M. Al Hassan avait contribué à la soi-disant commission des viols en  
10 détention ou aurait adopté un comportement qui a facilité la commission des viols,  
11 ou même qu'il connaissait l'intention du groupe de commettre ces viols.

12 Je vous remercie. Je vais passer la parole à mon collègue, M<sup>e</sup> Youssef.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:56] Merci beaucoup, Maître, pour votre  
14 brillante présentation et surtout pour votre concision. Alors, la parole est à votre  
15 collègue. C'est M<sup>e</sup> Youssef ?

16 M. YOUSSEF (interprétation) : [09:58:33] Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:37] Allez-y, Maître Youssef.

18 M. YOUSSEF (interprétation) : [09:58:40] Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
19 ici, ce mémoire de... de clôture porte sur les rapports de la Police islamique et les  
20 allégations de l'Accusation quant au lien avec les jugements du Tribunal islamique.

21 Nous avançons que M. Al Hassan n'a pas participé de manière coupable aux  
22 procédures devant le Tribunal islamique, et nous allons dépeigner nos arguments en  
23 cinq parties : le statut de l'élément de la preuve sur ces... les jugements spécifiques ;  
24 la méthodologie des rapports de police ; les limites de la compétence de la Police ; la  
25 méthodologie du Tribunal islamique ; et, à la fin, j'aborderai la nature volontaire de  
26 l'interaction de la population avec la Police islamique.

27 Nous avançons que les rapports, en soi, nous montrent que M. Al Hassan était un  
28 petit fonctionnaire, et c'est prouvé.

1 Ses actes suivaient les décisions du Tribunal islamique, qui, si on les replace dans  
2 leur contexte, c'étaient des ordres.  
3 Et ainsi, on ne peut pas dire qu'il ait lui-même participé de manière coupable tel  
4 qu'allégué, ni d'ailleurs en quelque manière que ce soit, donc n'ayant pas participé  
5 de manière coupable à l'entreprise criminelle.  
6 L'Accusation nous a donné les jugements du Tribunal islamique et les rapports de  
7 police et a prétendu que les jugements étaient basés sur ces rapports.  
8 Dans la majorité des incidents repris pour les charges, il n'y a aucun élément de  
9 preuve des parties portant sur les jugements de ce Tribunal islamique ou sur les  
10 rapports de police.  
11 Des témoins ont été appelés ; peut-être avaient-ils connaissance de ces incidents.  
12 Mais leur connaissance personnelle de ces incidents n'a pas été établie.  
13 Ils n'ont ni participé à la rédaction des rapports de police ni n'étaient sur place à  
14 Tombouctou pendant l'intégralité de la période, et donc n'auraient pas pu connaître  
15 de l'incident spécifique. Il eût été essentiel d'abord de vérifier leur niveau de  
16 connaissance personnel. Et plutôt que d'établir cette preuve-là, l'Accusation  
17 demande à la Chambre de spéculer.  
18 Et quand ces témoins se sont présentés devant la Chambre, la seule chose que le  
19 Procureur leur a demandée, c'est de répéter les noms et les dates qu'ils pouvaient  
20 très bien lire dans ces rapports ou ces jugements. Et répéter des noms et des dates  
21 sur deux documents différents ne donne pas pour autant plus de poids à ces  
22 documents. N'importe qui qui lisait l'arabe aurait pu le faire.  
23 Le Procureur, dans son mémoire en clôture, par exemple, fait référence à un  
24 jugement du Tribunal — c'est... ce sont les points 98 et 99 sur la liste du Procureur. Il  
25 s'agit d'un texte manuscrit dans un carnet.  
26 Nous avons ici aussi un exemple où un témoin de l'Accusation aurait pu connaître  
27 de cet incident ou de l'auteur, ou des circonstances qui entourent la rédaction de  
28 cette note, ou le lien avec M. Al Hassan, pour autant qu'il ait existé. Mais ce témoin,

1 donc, a témoigné devant la... la Chambre, on lui a présenté ce document, au milieu  
2 d'un jeu de documents, mais aucune question pertinente ne lui a été posée. Une fois  
3 de plus, on invite la Chambre à spéculer.

4 Le Tribunal islamique ne s'est pas caché du fait qu'il se fondait sur d'autres enquêtes  
5 pour arriver à des conclusions. Prenons l'exemple de l'incident 42. Nous avons ici, en  
6 l'espèce, un incident dans lequel M. Al Hassan n'a joué aucun rôle. La population  
7 locale s'est plainte du... des personnes en question — ça a été confirmé, d'ailleurs,  
8 par les témoins D-0514 et P-0984. Ils ont été arrêtés par le bataillon de sécurité et  
9 emmenés à la *Hesbah*. Le témoin du Procureur a confirmé qu'un membre de la  
10 *Hesbah* était toujours là pour surveiller la mise en œuvre d'une décision et a confirmé  
11 que, dans ce cas bien particulier, un membre de la *Hesbah* est là, présent, lit le  
12 verdict, lit la peine, avant que celle-ci ne soit exécutée.

13 M. Al Hassan n'était pas présent pendant l'exécution de cette peine. Et le tribunal,  
14 d'ailleurs, a reconnu dans le jugement le rôle de la *Hesbah* et de l'émir de la *Hesbah*  
15 dans la poursuite de l'enquête — je parle bien de la *Hesbah* et non pas de la Police.

16 On a d'autres exemples dans des jugements du Tribunal islamique où il y a des  
17 informations qui ne sont pas dans le rapport de la Police, ce qui montre une fois de  
18 plus que le Tribunal ne se fondait pas intégralement sur les rapports de la Police, qui  
19 que ce soit qui les ait rédigés.

20 Prenons l'incident n° 19. Nous avons un rapport, une seule ligne. Un chauffeur que  
21 l'on a trouvé avec deux jarres, une avec de l'eau, l'autre avec du coton, et un morceau  
22 de papier avec un texte magique ; et c'est tout — et c'est le point 98 sur notre liste,  
23 Mesdames, Messieurs les juges.

24 Par contre, le jugement du Tribunal a des informations sur l'itinéraire que suivait la  
25 personne qui a été trouvée comme chauffeur, quels sont les objets que l'on a trouvés,  
26 où on les a trouvés, et le fait qu'il y a référence également au point 99, à l'enterrement  
27 de son grand-père.

28 Tout comme pour l'incident 20, un rapport où il y a trois lignes, très brèves. Le

1 jugement, par contre, fait référence à des points bien spécifiques en possession de la  
2 personne en question et l'individu qui a été interrogé par le Tribunal et qui a  
3 confessé.

4 Alors que l'Accusation prétend que c'est M. Al Hassan qui a rédigé le rapport de  
5 police, ils n'ont pas pu établir comment il a reçu l'information, et tout  
6 particulièrement puisque M. Al Hassan n'agissait pas seul, il n'était pas seul à la  
7 Police, il avait des supérieurs, il recevait des ordres à exécuter.

8 Et tous ces éléments nous montrent que le Tribunal envisageait tous les aspects d'un  
9 dossier quand il était saisi. Leur travail ne venait pas pour venir compléter la Police,  
10 non, ils recommençaient à zéro, sous serment, de manière indépendante, sans se  
11 fonder sur les rapports de police, comme si le rapport de police n'existait même pas.

12 De plus, les jugements ne font aucune référence, d'ailleurs, au rapport de police. Et le  
13 fait que ces rapports existent ne montre pas pour autant que les juges les utilisaient  
14 et que c'était une hypothèse sur laquelle on peut se fonder. Dans certains cas, en fait,  
15 le... le Tribunal islamique n'a tout simplement pas tenu compte du rapport de police.

16 Et la seule conclusion logique que l'on peut tirer dès lors, c'est que le Tribunal  
17 islamique était tout à fait en mesure de mener sa procédure sans que la Police n'ait  
18 quelque rôle à jouer — ce que vous retrouvez aux points 100 à 112 de la liste de la  
19 Défense.

20 Aussi est-il essentiel de ne pas généraliser ni émettre des hypothèses ou des  
21 suppositions sur le rôle de la Police, pour autant que celle-ci ait joué un rôle. Et c'est  
22 la seule chose que l'on puisse faire en toute sécurité ici quand il s'agit de voir la  
23 contribution. Et M. Al Hassan n'a pas contribué, en aucune manière que ce soit.

24 Et comme annoncé un peu plus tôt, je vais maintenant m'étendre sur la  
25 méthodologie de ces rapports. Les rapports de police ne sont rien d'autre qu'un  
26 résumé d'informations, un récit non vérifié de ce qui a peut-être été dit, et c'était au  
27 Tribunal islamique de vérifier ou écarter purement et simplement ces rapports.

28 À peu près tous les rapports se résument à une demi-page, parfois même

1 simplement une ligne, ce qui nous amène à penser que la Police ne menait pas  
2 vraiment des enquêtes fouillées.

3 Ce qui ne veut pas établir au-delà de tout doute raisonnable le rôle qu'aurait joué  
4 M. Al Hassan — pour autant qu'il en ait joué un — dans les procédures devant le  
5 Tribunal islamique.

6 M. Al Hassan ne pouvait anticiper comment le Tribunal exploiterait ses  
7 observations.

8 Un témoin de l'Accusation a témoigné que le Tribunal islamique suivait une autre  
9 démarche : évitant la punition, dès qu'il y avait une incertitude ; atténuant la  
10 punition, proportionnellement au crime en question.

11 C'était dans les compétences du Tribunal islamique et non pas de la Police. Et on  
12 peut aussi en déduire que, du fait de la composition de la *Hesbah*, on avait des juges  
13 dans le Tribunal islamique, alors que la Police n'en avait pas. Donc, le fait qu'il y ait  
14 des rapports de police nous montre que la Police n'avait ni compétence ni autorité,  
15 sans quoi les renvois n'auraient tout simplement pas existé et la Police aurait pris les  
16 décisions de son côté.

17 Ce qui m'amène à la troisième partie de mon... de ma présentation, sur les  
18 compétences de la Police islamique. M. Al Hassan n'avait aucun pouvoir de  
19 discrétion ni marge de manœuvre par rapport aux plaintes et la mise en œuvre des  
20 verdicts de... des tribunaux.

21 Quand un rapport s'intitule « à la Cour islamique », ça n'est pas une saisine, c'est  
22 simplement parce que la Police dit « ben voilà, je reconnais que je n'ai pas la  
23 compétence et que j'ai un rôle minime à jouer en... en l'espèce ».

24 Dans la Police, M. Hassan et ses supérieurs étaient tous sous la même obligation :  
25 transmettre les plaintes au Tribunal. C'était un peu comme un Greffe qui doit  
26 transférer les écritures des parties à la Chambre. Et la Police était chaque fois  
27 contactée, mais pas toujours, pas... pas chaque fois, pas toujours. Les parties, parfois,  
28 s'adressaient directement au... au Tribunal ou à la *Hesbah*.



1 La Police était là pour transporter les personnes jusqu'au Tribunal islamique, tout  
2 comme M. Al Hassan aujourd'hui a été transporté pour être présenté dans... au  
3 prétoire, ici, aujourd'hui.

4 Donc, un service de transport n'est pas une participation à une procédure légale.

5 Et d'ailleurs, Koutaiba, qui est un... un éminent érudit, en 2010, a confirmé que la  
6 Police ou la *Hesbah* aurait commis un acte d'immixtion s'ils s'étaient... s'ils s'étaient  
7 ingérés dans ces plaintes pour *adultery*, vol ou consommation d'alcool. Et c'était  
8 interdit, parce que le *cadi*, qui était l'autorité religieuse, était celui qui devait  
9 interpréter la loi et celui qui devait rendre la décision, et non pas la Police, et encore  
10 moins M. Al Hassan.

11 Et d'ailleurs, on a entendu du témoin D-0202, lorsqu'on l'interrogeait sur la charia, il  
12 disait : « La charia, c'est finalement... si on la remet en question, c'est remettre en  
13 question Dieu ou son représentant sur la Terre. »

14 Le témoin de l'Accusation, le P-65 a témoigné qu'il n'y avait aucun pouvoir pour  
15 s'écarter du système et qu'il était sous l'obligation de, chaque fois, se renvoyer à la  
16 décision de l'émir ; il ne pouvait pas la contourner. Ce qui remplace les ordonnances  
17 supérieures — mais c'est le docteur Gerry qui reviendra là-dessus.

18 Nous avons aussi entendu d'autres témoins de l'Accusation nous parler de l'école  
19 *al-madhhab al-maliki*, qui est une autorité dans la gouvernance islamique et qui n'est  
20 pas pour autant en porte-à-faux par rapport au droit international. C'est une école  
21 qui est suivie non pas seulement à Tombouctou, mais dans la majorité des États en  
22 Afrique du Nord, en Afrique occidentale et aussi dans la péninsule arabique.

23 Le système de gouvernance ne permet pas à la Police d'interpréter la loi ni de  
24 trancher les litiges entre les parties, encore moins de rendre des verdicts. Et dans un  
25 système de gouvernance islamique, la Police reste une police, en quelque sorte un  
26 Greffe pour le civil.

27 Et dans ce système, c'est la *Hesbah* — et non pas la Police — qui applique et fait  
28 respecter les lois religieuses — tel que confirmé... confirmé, d'ailleurs, par Koutaiba.

1 L'émir de la Police ne pouvait pas prendre de décisions sur les *tazir*. Et puisque  
2 Ansar Dine suivait cette norme et le système de gouvernance islamique qui était  
3 reconnu, M. Al Hassan ne pouvait pas savoir que sa participation pourrait en soi  
4 enfreindre le droit international.

5 Dans les arguments... les écritures en clôture de l'Accusation, nous voyons une  
6 vidéo ; M. Al Hassan dit qu'il va défendre la loi islamique jusqu'à la mort. Ce n'est  
7 pas un pacte d'extrémiste ni une déclaration d'hostilité, c'est simplement une  
8 expression... un acte de foi, une croyance qui fait que M. Al Hassan ne peut pas  
9 désobéir devant des décisions religieuses, et sinon, il prendrait trop de distance par  
10 rapport à sa foi.

11 Et là, nous avons entendu le témoin D-0272 qui a témoigné sur le fait que justement  
12 il n'était pas personnellement en faveur de l'application de la charia, mais qu'il était  
13 incapable aussi de s'y opposer et qu'un musulman ne pouvait pas s'opposer à la  
14 charia.

15 Le D-0240 nous a dit que la charia était reconnue à Tombouctou et par la majorité  
16 des musulmans.

17 Le... Le témoin de l'Accusation, P-0654, a expliqué comment avant 2012, chaque  
18 communauté à Tombouctou avait un cadî, pouvait renvoyer les affaires aux chefs  
19 coutumiers, aux imams locaux, et que Tombouctou avait toujours fonctionné comme  
20 ça.

21 Et l'imam Daoud, qui était un notable local, a déclaré devant le Tribunal islamique  
22 — et la citation est en français : (*intervention en français*) « Nulle justice n'est meilleure  
23 et préférable à celle de la loi divine. » Fin de citation.

24 (*Interprétation*) Cela ne veut pas dire que ces individus, ces personnes-là sont des  
25 extrémistes. C'est une croyance, une foi qui est partagée par de nombreuses autres  
26 personnes de la foi musulmane, en ce compris, M. Al Hassan. C'est une croyance,  
27 une obligation que M. Al Hassan suivait et respectait et ne peut être condamné  
28 prétendant que c'est une étiquette extrémiste.

1 Je passe maintenant à la quatrième partie de cette section. Il s'agit de la  
2 méthodologie du Tribunal islamique.

3 Un témoin de l'Accusation a témoigné et a déclaré qu'un Tribunal islamique ne peut  
4 rien négliger à l'heure de... d'établir la vérité, que ce tribunal allait mener sa propre  
5 enquête, commençant à zéro.

6 Et nous avons des exemples d'audience. Et le... les notes des tribunaux nous  
7 montrent comment les juges écoutaient les témoins, prenaient note. Et dans ces  
8 notes, on ne voit pas quel est le rôle joué par la Police lors de ces enquêtes. Et c'est  
9 sur la liste de la Défense le point 124.

10 L'Accusation prétend que les jugements se fondaient sur les rapports de police, mais  
11 c'est sans fondement. De surcroît, si on vérifie les noms et les dates, on voit qu'il n'y a  
12 pas de lien qui est nécessaire entre ces soi-disant rapports et les conclusions du  
13 Tribunal islamique. Et donc, on se retrouve à la case départ, à savoir qu'il n'y a  
14 aucun élément de preuve pour étayer les allégations du Procureur.

15 Il ne nous reste que ce que l'on voit, à savoir que dans les jugements du Tribunal  
16 islamique, on ne voit aucune référence à l'existence même de ces rapports de police.  
17 Donc, il n'y a pas de rôle joué par la Police dans les conclusions auxquelles le  
18 Tribunal islamique arrive.

19 Et nous avons aussi entendu, devant cette Chambre, un témoin de l'Accusation qui  
20 déclare : « M. Al Hassan n'avait aucune influence sur ce que la cour déclarait ni n'y a  
21 contribué de quelque manière que ce soit, à aucune des décisions prises par cette  
22 cour. » Et M. Al Hassan n'a pas joué quelque rôle que ce soit.

23 Les incidents doivent donc être évalués au cas par... au cas par cas et aucune  
24 hypothèse ne peut être émise ici selon lesquelles M. Al Hassan ou la Police aurait  
25 participé activement aux décisions du Tribunal islamique.

26 Et j'aborde maintenant la dernière partie de mes conclusions qui sont le recours  
27 volontaire de la population auprès de la Police. L'Accusation a présenté plusieurs cas  
28 de personnes qui cherchaient la protection : que ce soit des voleurs, des bandits, la

1 protection des femmes qui étaient maltraitées, d'autres qui voulaient se faire payer  
2 des créances, d'autres encore qui voulaient protéger leurs commerces ou leurs terres  
3 et d'autres qui voulaient récupérer encore des biens qui avaient été volés ou  
4 simplement honorer leurs obligations contractuelles.

5 Et le témoin D-0240 a affirmé qu'il n'y a eu ni pression ni influence exercée lorsque  
6 ces témoins se présentaient au Tribunal islamique.

7 La population se présentait à la Police, spontanément, volontairement pendant toute  
8 l'année 2012, tout simplement parce que c'était utile et qu'ainsi leurs droits étaient  
9 garantis.

10 Et ça, c'est ce que M. Al Hassan voyait. Ça, c'est ce que M. Al Hassan comprenait.

11 Et non seulement la population a continué à contacter la Police avec toutes leurs  
12 inquiétudes, mais ils étaient aussi favorables au rôle qu'a joué la Police pour  
13 dissuader le vol.

14 Ils ont d'ailleurs continué à introduire des plaintes pour vol, même après  
15 l'amputation. Par exemple, en septembre 2012 et même en décembre... et jusqu'en  
16 décembre 2012, c'étaient des incidents qui avaient été introduits par des... la  
17 communauté arabe contre d'autres membres de la communauté arabe et on a  
18 entendu que la charia avait été appliquée.

19 C'est vrai que les notables déploraient le vol. Le témoin de l'Accusation P-0004 a  
20 déclaré, par exemple, en parlant du carburant qui avait été volé par la population —  
21 et je le cite en français : (*intervention en français*) « Nous avons honte de toutes ces  
22 pratiques faites par les Tombouctiens, nous qui sommes fiers de nos valeurs, nous si  
23 dignes, si fiers. Quelle bassesse, quel crime le vol, quel déshonneur. » Fin de citation.

24 (*Interprétation*) Nous avons entendu les éléments de preuve nous montrant que ce  
25 sont les personnes habitant la... la région, les locaux, qui appelaient le numéro vert  
26 au milieu de la nuit pour demander de l'aide et qu'ils recevaient de l'aide  
27 immédiatement, comme le confirme le témoin D-054...0554.

28 La Police islamique exécutait ses missions sans discrimination, que ce soit pour

1 raison d'appartenance ethnique, tribale ou sociale. Et c'est ce que nous disent les  
2 témoins de l'Accusation P-0065, P-0150, et les témoins de la Défense D-0093, D-0315,  
3 D-0551 et D-0553.

4 Monsieur et Madame les juges, dans la mesure où ces éléments de preuve, soit nient  
5 toute connaissance, soit abondent dans le sens des affirmations de la Défense sur  
6 lesquelles le docteur Gerry va revenir après moi, nous avançons que les éléments de  
7 preuve sont tels que l'Accusation ne peut tout simplement pas prouver qu'il y ait eu  
8 ni des actes criminels ni un dessein commun découlant des rapports de la Police  
9 pour... alléguer et il s'ensuit qu'il n'y a aucun élément de preuve qui attesterait  
10 quoique ce soit qui ne montre que Al Hassan serait toute autre chose qu'un simple  
11 petit fonctionnaire qui agissait sur ordre suite aux décisions prises par les garanties  
12 légales de base et dans le respect et l'acceptation de la compréhension publique.  
13 Merci beaucoup.

14 Et avec votre permission, je donne la parole à ma collègue.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:24] Merci beaucoup, Maître Youssef,  
16 pour votre brillante et éloquente présentation.

17 Et maintenant la parole est à M<sup>e</sup> Gerry.

18 Docteur Gerry, vous avez la parole, s'il vous plaît.

19 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:19:42] Monsieur le Président, Mesdames les  
20 juges, je vais aborder très, très brièvement l'important contexte du droit islamique et  
21 les moyens de défense affirmatifs, et je conclurai ensuite au nom de l'équipe de la  
22 Défense de M. Al Hassan.

23 D'emblée, un petit résumé de la situation et du contexte en 2012. La grande  
24 puissance de la Cour pénale internationale est sa capacité à enquêter simultanément  
25 sur une situation et sur la responsabilité pénale potentielle d'un accusé dans le cadre  
26 de ladite situation. C'est un pouvoir qui a une visée universelle et va de pair avec le  
27 droit... avec une vision du droit international qui englobe le monde musulman. C'est  
28 un pouvoir qui doit être exercé dans le contexte et avec un sens aigu des

1 responsabilités.

2 Lorsque la Chambre va se réunir pour se prononcer sur la situation au Mali en 2012,

3 selon nous, elle devra garder à l'esprit que Tombouctou est et a toujours été

4 traditionnellement un axe essentiel de la civilisation islamique. Pendant des siècles,

5 Tombouctou a prospéré en tant que centre islamique de culture et d'apprentissage.

6 Donc, il serait approprié, selon nous, de conclure sur la base des éléments de preuve

7 en l'espèce que l'islam est en effet l'âme du Mali. En 2012, le Mali était également une

8 société post-coloniale, et comme M<sup>e</sup> Pradhan l'a expliqué avant moi, il est

9 communément admis que l'instabilité post-coloniale ou néocoloniale n'équivaut pas

10 à un conflit armé. L'instabilité est une constante de l'histoire, c'est une constante de

11 l'histoire du Mali. Selon nous, dans le cadre de cette affaire, il convient de bien

12 comprendre le Mali et de bien comprendre l'islam ainsi que la société musulmane au

13 Mali, étant donné que 90 pour-cent de la population adhèrent à l'islam.

14 Les éléments de preuve montrent que le terme « loi islamique » recouvre l'intégralité

15 du système de lois et de jurisprudences associé à la religion qu'est l'islam. De

16 nombreuses manières, à l'instar de toute jurisprudence, on peut la diviser en deux

17 parties, en deux éléments : tout d'abord, les sources primaires du droit, la charia, et

18 les sources secondaires du droit, notamment la méthodologie utilisée pour déduire

19 et appliquer la loi. Il s'agit de la jurisprudence islamique ou *fiqh*. Pour les

20 musulmans, il s'agit d'une révélation divine qui crée le socle immuable de la loi

21 islamique.

22 Vous pourrez conclure sur la base des éléments de preuve qu'au Mali la loi

23 islamique ou la charia est et a toujours été au cœur de la société aussi bien juridique

24 que politique pour la population. Vous avez entendu des éléments de preuve et des

25 témoignages démontrant qu'il existe plusieurs écoles de pensée. Et vous pourrez

26 déduire qu'il n'existe pas de consensus entre ces écoles. L'Accusation n'a pas cité

27 d'experts indépendants à ce sujet, mais vous avez des éléments de preuve clairs qu'il

28 existe des différences d'interprétation du Coran par les érudits et les juges.

1 Néanmoins, cela ne rend pas les activités d'Ansar Dine ni du Tribunal islamique  
2 extrêmes ou extrémistes. L'interprétation est fondamentale en droit et elle l'est  
3 également en droit islamique. C'est l'élément qui sépare et qui distingue les  
4 *madhahib*, les manières d'agir. Il en est ainsi. Bien qu'il ne fasse aucun doute que le  
5 Coran est la première source de la charia, aucun élément ne vous permet d'opérer un  
6 choix entre les différentes écoles ni d'établir un classement entre les sources de droit  
7 islamique, chose dont vous devriez vous abstenir. La seule preuve est que l'école  
8 maliki de pensée a peut-être été suivie. Cela montre tout au plus une volonté de  
9 stabilité et de certitude juridique. Cela ne prouve pas l'existence d'une idéologie  
10 extrémiste. Ce n'est pas une affaire où des simulacres de procès de la population ont  
11 été tenus. C'est une affaire où la gouvernance et le droit étaient légitimes.  
12 Ce n'est pas à la Chambre d'imposer une approche sélective de l'islam au Mali en  
13 2012. Ansar Dine n'a pas apporté de « nouvelles règles », tel que cela a été allégué,  
14 aucune nouvelle règle, mais protégé les traditions, la population et le patrimoine de  
15 la ville et de la région, et par exemple, en nommant des érudits, en mettant en place  
16 des structures qui permettaient de garantir que les décisions prises étaient valides en  
17 droit islamique et seraient acceptées comme étant valides par la population. Les  
18 bibliothèques sont toujours là et les manuscrits sont en sécurité.  
19 Bien qu'on ait donné le nom de crise à cette situation, toute crise a été évitée par des  
20 consultations pacifiques avec les notables locaux, une tradition islamique qui reflète  
21 la nature islamique habituelle d'Ansar Dine. Les éléments de preuve montrent  
22 qu'Ansar Dine a gouverné conformément aux droits coutumiers islamiques et à la  
23 pratique établie et que la Police occupait un rôle subordonné, qu'elle ne faisait pas  
24 partie d'une structure de prise de décision gouvernementale. Nous le savons, des  
25 témoignages sur les instructions d'Abou Zeid qui disent que la Police... les politiques  
26 et les procédures étaient décidées par l'émir et l'entretien avec Koutaïba montre que  
27 la Police était restreinte à un organe secondaire.  
28 Je vous rappelle que Tombouctou n'a jamais été une société cosmopolite occidentale.

1 Elle a toujours été socialement conservatrice et contrôlée par des notables religieux  
2 qui préféraient les traditions juridiques. Avant, après et pendant 2012, les cadis et les  
3 cheicks appliquaient la charia pour résoudre les différends dans des questions qui  
4 allaient du mariage au divorce en passant par l'adultère, le vol et le meurtre, avec  
5 une interprétation valide. Aucun expert n'a contredit cela. Les autorités maliennes  
6 savaient pertinemment que ces juges exerçaient ce rôle. Ansar Dine a poursuivi cette  
7 tradition et ceux qu'elle employait, comme le jeune M. Al Hassan, officiaient dans  
8 une situation et un contexte coutumiers islamiques. On ne peut donc pas déduire  
9 des processus et des décisions islamiques qui ont été pris que tout crime  
10 international aurait pu survenir dans le cours normal des événements ni qu'un crime  
11 aurait été virtuellement certain. Laissez entendre qu'il n'existait pas de garantie  
12 fondamentale reviendrait à suggérer que le Mali doit être jugé sur la base d'une  
13 norme supérieure à celle d'autres États parties dans une situation de transition,  
14 notamment lorsque les personnes dans un pays islamique avaient besoin des  
15 structures islamiques de base qu'on leur fournissait.

16 Comme M<sup>e</sup> Taylor vous l'a expliqué, Ansar Dine doit et devrait être considéré  
17 comme étant tout au plus un groupe national. Ansar Dine n'a pas fusionné avec  
18 AQMI. Ansar Dine a rétabli les services, a apporté la sécurité et l'accès à la justice,  
19 conformément au droit islamique coutumier. Son membre Houka Houka a, depuis,  
20 été félicité et non pas poursuivi. Cela démontre clairement que M. Al Hassan n'a  
21 jamais fait partie d'un conflit illicite, car il n'existait pas de conflit armé. Il y avait une  
22 tentative de restaurer la stabilité, rien de plus. Une analyse en bonne et due forme,  
23 mois par mois, de la situation au Mali en 2012, telle qu'elle vous a été présentée par  
24 M<sup>e</sup> Taylor, montre qu'il n'y avait pas de dessein ou de politique criminel.

25 J'en arrive maintenant à l'accusé. Les éléments de preuve démontrent que M. Al  
26 Hassan est et était un membre respecté de l'ancienne... d'une ancienne tribu touareg.  
27 M. Al Hassan vivait à Tombouctou par nécessité. Il n'était pas zélé ; c'était un  
28 musulman qui faisait bien son travail. Comme M. Youssef vient de vous l'expliquer,



1 en 2012, M. Al Hassan servait ses concitoyens en tant que subordonné de bas rang,  
2 aux yeux duquel la gouvernance de Tombouctou et les principes du droit coutumier  
3 islamique étaient licites, y compris les châtements conformes à la charia. Ses... Ses  
4 convictions étaient honnêtes et sincères.

5 Mardi dernier, le point d'orgue apparent de la thèse de l'Accusation était une vidéo :  
6 il s'agit de leur pièce 103, dans laquelle M. Al Hassan dit qu'il croyait que l'islam  
7 était suivi — pas question de califat, rien d'extrême, pas de propagande d'AQMI,  
8 tout simplement l'islam. Le fait d'avoir apparemment les clés des menottes, un  
9 talkie-walkie ou un téléphone, tel que suggéré par l'Accusation mardi dernier, ne fait  
10 pas de vous un responsable.

11 L'Accusation, mardi, a montré que le rôle de M. Al Hassan est... était celui d'un  
12 officier de police ordinaire. Comme M<sup>me</sup> Beaulieu Lussier vous l'a expliqué, les  
13 relations matrimoniales se faisaient hors de la connaissance de M. Al Hassan ou  
14 alors étaient consensuelles ou semblaient l'être — et même si cette Chambre devait  
15 conclure que cela a éventuellement engendré une erreur. Il n'a pas commis de viol, il  
16 n'a pas été complice de quelque crime sexuel ou persécution que ce soit.

17 Pour les châtements, par exemple, l'Accusation nous a montré une vidéo de M. Al  
18 Hassan qui accompagne Moussa dans l'exécution de sa peine ; souvenons-nous que  
19 cette peine était une peine infligée pour meurtre : l'accusé avait tué par balle un... un  
20 fermier. La... Le moyen de défense... de légitime défense de M. Mousa a été rejeté  
21 lors d'un procès en bonne et due forme, dans le respect des droits fondamentaux. Ce  
22 serait induire la Chambre en erreur que de suggérer que M. Al Hassan était autre  
23 chose qu'un soutien à tout cela. Les éléments de preuve factuels montrent qu'il a  
24 parlé à la famille à propos de la *diyya*, mais qu'ils ont demandé la *qisas* ; donc, tout au  
25 plus, Moussa a eu l'accompagnement de M. Al Hassan lors de l'exécution de sa  
26 peine.

27 Cette Chambre peut donc conclure que le rôle de M. Al Hassan était de servir, que ce  
28 n'était pas un comportement criminel ou un dessein criminel et qu'il n'a pas participé

1 à des persécutions. Il n'avait aucunement l'intention de soumettre ou d'humilier qui  
2 que ce soit. Il travaillait en tant qu'officier de police ordinaire — un fonctionnaire  
3 civil qui faisait son possible pour sa famille et pour la population, conformément aux  
4 structures islamiques ordinaires. Tout cela ressort très clairement des éléments de  
5 preuve.

6 À première vue, la question est simple : la responsabilité criminelle ne peut être  
7 établie que si une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une  
8 conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Dans cette affaire, la  
9 question de la connaissance est plus complexe en raison de la manière dont  
10 l'Accusation présente sa thèse. L'Accusation doit prouver connaissant... la  
11 connaissance de la situation, telle qu'elle était selon eux, connaissance du dessein  
12 allégué — si tant est que l'on peut prouver l'existence d'un dessein —, ainsi que la  
13 connaissance des crimes individuels allégués au Mali. Cela englobe inévitablement  
14 des facteurs objectifs, étant donné que la Chambre doit se prononcer sur le cours  
15 normal des événements au Mali, où la loi islamique était coutumière et sur la  
16 gouvernance et les jugements... et où la gouvernance et les jugements en 2012 étaient  
17 rendus sur la base de la loi islamique. Selon nous, si l'on suit cette logique, il n'y a  
18 pas de fondement solide pour condamner M. Al Hassan.

19 L'exercice ne se limite pas au test de la connaissance, non plus ; cela ferait fi de la  
20 question de l'intention. Le test vaut être formulé comme suit : il n'avait pas  
21 connaissance des faits essentiels relatifs aux crimes allégués ou à un dessin, il doit  
22 être exonéré de responsabilité, car il était — ou peut-être était, ce qui permet un  
23 doute raisonnable — dans l'erreur en raison de circonstances de nécessité et qu'il  
24 était obligé de suivre les ordres de supérieurs.

25 De cette manière, les moyens de défense basés sur l'erreur en droit ou en fait, les  
26 ordres des supérieurs et la contrainte sont applicables à toutes les charges  
27 confirmées, parce que tous ces facteurs sont pertinents vis-à-vis de sa connaissance  
28 alléguée, de ses intentions et de son comportement. Par exemple, non seulement il

1 n'a pas participé à la soumission des femmes, mais, en plus, il ne connaissait pas que  
2 l'utilisation du droit islamique était illicite, parce qu'au Mali, en 2012, cela ne l'était  
3 pas. L'Accusation a reconnu mardi dernier que la religion était l'islam, et la demande  
4 par Iyad Ag Ghaly était simplement de respecter le Coran. Nous faisons valoir qu'il  
5 est impossible que la Cour en déduise, par exemple, que le fait de réglementer la  
6 cigarette ou l'alcool, le vol ou l'habillement, tel que prévu par le Coran, signifierait  
7 que M. Al Hassan savait que des crimes internationaux étaient ou auraient été  
8 commis. M. Al Hassan, un père de famille, un officier de police, avait pour tâche de  
9 suivre la gouvernance et le droit islamiques, était obligé de le faire ; c'était licite et il  
10 était convaincu que c'était licite, même si la Chambre conclut qu'il était dans l'erreur.  
11 La suggestion qui est faite au paragraphe 574 du mémoire de clôture de l'Accusation,  
12 selon laquelle la Défense a la responsabilité d'étayer ses arguments selon lesquels les  
13 moyens de défense affirmatifs s'appliquent, est erronée. Tel que détaillé dans notre  
14 mémoire en clôture et notre réponse, le fait d'étayer laisse entendre une charge  
15 juridique qui pèse sur l'accusé alors qu'il s'agit évidemment de la charge de la  
16 preuve. Dans l'hypothèse où l'Accusation entendait faire valoir qu'il doit y avoir des  
17 preuves substantielles pour que la Chambre examine les moyens de défense  
18 affirmatifs, nous faisons valoir que ceux-ci ont été réunis.  
19 Pour ce qui est de la question de l'erreur, le fait qu'il y avait des réunions avec les  
20 notables locaux, que l'on écoutait les problèmes et que des adaptations ont été  
21 apportés n'a pas été contesté sur le fond. Ansar Dine a rétabli les services et offert  
22 des soins de santé gratuits qui permettaient de déduire ce que M. Al Hassan a vu en  
23 ce qui concerne la légitimité : la société était visiblement... visiblement islamique.  
24 En ce qui concerne la contrainte, les discriminations contre les Touaregs étaient  
25 nombreuses. Sa... Cette Chambre doit rejeter les arguments des RLV disant que le  
26 fait d'être un Touareg est assimilé à la criminalité. Sur les ordres des supérieurs,  
27 gardons à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un moyen de défense et du contexte dans  
28 lequel une erreur éventuelle est commise. Des preuves démontrent que l'autorité

1 suprême était détenue par le Tribunal islamique et que le pouvoir absolu était  
2 détenu par Adam, Khaled puis Abou Dhar. Les éléments de preuve démontrent que  
3 Tombouctou est et était islamique et que M. Al Hassan officiait dans le cadre du  
4 droit et de la gouvernance islamiques.

5 Pour en revenir à la vidéo de l'Accusation, leur pièce n° 103, nous pouvons voir et  
6 entendre M. Al Hassan ; nous pouvons entendre sa conviction honnête et sincère que  
7 le droit islamique était appliqué — rien d'extrême là-dedans, rien d'étrange, il dit  
8 littéralement « islam ». La conclusion logique est qu'il n'y avait pas de vision  
9 extrémiste et que si erreur il y a eu, celle-ci a été commise de manière honnête et  
10 sincère et que tout comportement était inévitable. En d'autres termes, il existe  
11 pléthore de preuves montrant qu'une personne raisonnable dans la position de  
12 M. Al Hassan penserait que les personnes étaient gouvernées et jugées  
13 conformément au droit islamique, même si l'on reprend... utilise une interprétation  
14 et que les châtiments islamiques étaient infligés dans un cadre préétabli.

15 Par conséquent, même si la Chambre estime que M. Al Hassan fonctionnait ou a...  
16 a... a commis des erreurs en fait ou en droit, il doit en être exonéré. Le fait que le  
17 public participait largement à ce système montre que cette conviction était celle de  
18 nombreux... de nombreuses personnes. Donc, il est raisonnable que M. Al Hassan ait  
19 agi comme il l'a fait. Un témoin a dit que la charia devrait être suivie, donc on peut  
20 raisonnablement faire valoir que M. Al Hassan a agi licitement ; on ne peut pas  
21 inférer une intention des circonstances de légitimité, d'erreur ou de nécessité. Il n'a  
22 joué aucun rôle dans la décision d'appliquer la charia ou dans les décisions sur son  
23 interprétation, son application. Les activités d'Ansar Dine visaient à assurer la  
24 protection, l'harmonie et un résultat positif pour la population locale, de manière  
25 générale, et aux yeux de M. Al Hassan, il s'agissait d'un... il s'agissait d'un résultat  
26 légitime.

27 Il est important de noter que les imams locaux conseillaient la population locale  
28 d'obéir et de coopérer avec les groupes. Sur cette toile de fond, il n'était pas

1 déraisonnable que M. Al Hassan agisse tel qu'il l'a fait, avec un impact positif pour  
2 la population locale. Un refus aurait placé M. Al Hassan et sa famille dans une  
3 situation très périlleuse. Sa présence alléguée lors des châtiments... des châtements  
4 lui était imposée. Jamais on ne lui a confié la... la responsabilité ou le pouvoir de  
5 décider des châtements ; le seul pouvoir de discrétion qu'il avait été la médiation et la  
6 réconciliation, ce dont il s'est acquitté.

7 Comme je vous l'ai déjà dit, ce serait aller trop loin que de dire que les crimes  
8 internationaux peuvent être constitués en se basant sur une interprétation de la loi et  
9 de la gouvernance islamiques et que le doute raisonnable, pour ce qui est de la  
10 connaissance, est suffisant pour acquitter. Il existe suffisamment de preuves  
11 permettant à la Chambre de conclure que la gouvernance et les décisions judiciaires  
12 étaient licites et, partant, licites pour M. Al Hassan — particulièrement en tant que  
13 Touareg musulman assujetti à des ordres — même si la Chambre conclut qu'il était  
14 dans l'erreur.

15 Suggérer que M. Al Hassan aurait pu fuir est fantaisiste. L'Accusation ne peut pas  
16 réfuter la réalité qui prévalait dans ce contexte. Les actes de M. Al Hassan étaient  
17 ceux... étaient une réponse raisonnable et nécessaire lui permettant de se protéger, de  
18 protéger la population locale et sa famille.

19 En conclusion, au nom de la Défense, dans un procès criminel pénal, selon nous,  
20 même si certaines preuves s'imposent à nous, on ne saurait en faire porter toutes les  
21 conséquences à M. Al Hassan. Cette Chambre est le garant de normes juridiques et  
22 d'administration de la preuve et doit contribuer au développement du droit sur la  
23 connaissance et les moyens de défense affirmatifs de manière prudente sur les  
24 facteurs que nous avons identifiés. Les arguments oraux et écrits de l'Accusation  
25 sont dénués de considérations juridiques, vous forçant à examiner les principes  
26 juridiques que nous avons mis en exergue. Les éléments de preuve que nous avons  
27 de la connaissance de M. Al Hassan est qu'il travaillait où la charia était appliquée ; il  
28 était persuadé que cela apporterait la justice à sa communauté et il œuvrait pour la

1 communauté.

2 La cause de l'Accusation...

3 Il me reste une dizaine de mots, Monsieur le Président, j'en ai presque terminé, si  
4 vous le...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:27] Oui, allez-y, allez-y.

6 M<sup>e</sup> GERRY KC (interprétation) : [10:39:30] La cause de l'Accusation pêche par ses  
7 rapports erronés et une collecte viciée des preuves, se fonde sur des interrogations  
8 entachées de torture et une myopie sur le droit islamique, de telle manière qu'il  
9 existe un doute raisonnable sur chacune des charges dès lors que le Mali est bien  
10 compris et que le droit pénal international consacré par le Statut de Rome est  
11 dûment appliqué.

12 La... Le juste résultat pour M. Al Hassan est de conclure que son comportement  
13 n'était pas illicite ni n'avait l'intention de l'être et qu'il doit être acquitté pour tous les  
14 chefs d'accusation. Les deux mots que vous devez prononcer sont « non coupable ».

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:10] Merci beaucoup, Docteur Gerry,  
17 pour votre brillante et éloquente présentation.

18 Maître Taylor, quelle est la situation ? C'est bien la fin de votre plaidoirie ?

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:40:29] Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président.  
20 C'est la fin de notre plaidoirie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:35] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour  
22 la fin de votre plaidoirie, pour la fin des présentations, des brillantes représentations  
23 par vous-même et par vos collègues, vos consœurs et confrères.

24 À présent, nous allons passer aux questions de la Chambre.

25 M<sup>me</sup> la juge Akane, elle va poser la première question, et nous allons la suivre.

26 Madame la juge.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE AKANE (interprétation) : [10:41:06] Merci à vous, Monsieur le  
28 Président.

1 L'Accusation a donné une description de la fille du P-0580 aux paragraphes 261, 264  
2 et paragraphe 318 dans son mémoire de clôture. La Défense donne une description  
3 de la fille du P-0580 et a fait référence à un nom qui avait été donné par courriel aux  
4 parties, et ce, aux paragraphes 333, 460, 464 et 467 de son mémoire de clôture.

5 Ma première question est la suivante : toutes ces descriptions de la fille du P-0580,  
6 ou le nom qui a été communiqué précédemment aux parties par courriel, font-elles  
7 référence à la même personne que cette fille de sept ans — étant la fille du P-0580 —  
8 que nous avons au paragraphe 287 de la décision de confirmation des charges ?

9 Ça, c'est ma première question.

10 Et deuxième question : le Procureur fait référence à la fille aînée du P-0580 dans le  
11 mémoire pour le procès, au paragraphe 142, mais le Procureur ne parle pas de la fille  
12 aînée dans son mémoire en clôture. Par contre, il ne fait référence qu'à la fille qui a  
13 sept ans, dans son mémoire en clôture. Est-ce que cela veut dire que la partie de la  
14 confirmation... de la décision de confirmation qui font référence et... et qui a été  
15 pertinente, et qui fait l'objet, donc, de cette référence par courriel, fait référence à  
16 cette fille ou à... à cette fille qui a sept ans ?

17 Si vous avez besoin d'une audience à huis clos, dites-le-nous. Adressez-vous dans ce  
18 cas, au juge Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:50] Monsieur le Procureur vous avez la  
20 parole. Si vous... vous pensez que nous devons aller à huis clos partiel, vous pouvez  
21 le dire.

22 M. DUTERTRE : [10:44:02] D'abord, je remercie la Chambre de cette question,  
23 puisque ça permet à... de clarifier quelque chose qui était sans doute pas très clair  
24 dans nos conclusions. Et je remercie la Chambre de cette opportunité de clarifier ce  
25 point.

26 Une partie de la réponse peut être en audience publique. Une autre peut être à huis  
27 clos. Ça permettra de maximiser la publicité de l'audience, même si ça nécessite un  
28 peu de manipulation de la part du Greffe, et je m'en excuse d'avance, mais

1 effectivement la sécurité prime.

2 Je vais commencer en audience publique, très rapidement passer après à huis clos et  
3 finir en audience publique, si c'est... la Chambre agréée à cette démarche.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:41] Tout à fait.

5 Allez-y, Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : [10:44:43] Alors, effectivement, Monsieur le Président, Mesdames  
7 les juges, en ce qui concerne le... le premier volet de la question, la fille de P-0580  
8 mentionnée dans le mémoire final du Procureur correspond bien à la fille de sept ans  
9 de P-0580 mentionnée dans la décision de la Chambre préliminaire I relative à la  
10 confirmation des charges. Et son incident est inclus dans les chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

11 Je demande maintenant votre indulgence et à passer en audience à huis clos, si vous  
12 le voulez bien, Monsieur le Président Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:39] Tout à fait.

14 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)*

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:52] Nous sommes à huis clos partiel,  
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:22] Nous sommes en audience publique,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:35] Merci beaucoup.

16 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

17 M. DUTERTRE : [10:48:39] Merci, Monsieur le Président.

18 En ce qui concerne le deuxième volet de la question, la position du Bureau du  
19 Procureur est que la fille de P-0580 mentionnée dans la décision de confirmation des  
20 charges correspond à la fille de sept ans et non à la fille aînée. Et certes,  
21 effectivement, l'Accusation a fait référence à la fille aînée de P-0580 dans son *trial*  
22 *brief*, parce que lors de son entretien avec l'Accusation, la témoin — P-0642 — a  
23 raconté comment leur fille aînée avait été détenue et fouettée, mais les violences  
24 subies par la fille aînée ne sont pas incluses dans les charges et la référence à la fille  
25 aînée, Mesdames les juges, Monsieur le Président, visait uniquement à illustrer  
26 l'ampleur de la violence et du harcèlement infligés à divers membres de la famille de  
27 P-0580 et P-0642.

28 Voilà ce qui conclut notre réponse à la première question et à ces deux volets.

- 1 J'espère avoir éclairé la Chambre sur ce point.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE AKANE (interprétation) : [10:50:21] Merci beaucoup, Monsieur le  
3 Procureur.
- 4 Je vais maintenant m'adresser aux représentants légaux des victimes : avez-vous des  
5 observations à faire par rapport à cette question — pour autant que vous en ayez ?
- 6 M<sup>e</sup> NSITA : [10:50:43] Merci, Madame le juge de nous passer la question.
- 7 Les représentants légaux n'ont pas d'observation particulière à faire à cette question.
- 8 Je vous remercie.
- 9 M<sup>me</sup> LA JUGE AKANE (interprétation) : [10:50:57] Merci beaucoup.
- 10 J'aimerais donner la parole à la Défense.
- 11 Madame Taylor.
- 12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:51:10] Je vais d'abord m'installer.
- 13 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je crois que je peux  
14 répondre en audience publique.
- 15 Si je fais référence à la plus jeune fille comme étant la première, et la plus âgée, ce  
16 sera la deuxième fille, si la Chambre est d'accord. Et je ne ferai pas référence à l'âge  
17 de l'une et de l'autre, mais sachant que, donc, la première fille est la plus jeune — si  
18 vous êtes d'accord.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:56] (*Intervention non interprétée*)
- 20 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:51:57] Monsieur le Président, la Défense a admis  
21 que le nom de la première fille est le même que la plus jeune, mais notre position est  
22 que les faits sont tout à fait différents.
- 23 L'incident sur lequel nous, nous nous penchons dans notre mémoire et dans nos  
24 éléments de preuve ne correspondent pas à ce que la Chambre a confirmé par  
25 rapport à la première vie.
- 26 Donc, je vais d'abord reprendre les faits tels que confirmés par la Chambre, et puis  
27 j'élaborerai par la suite.
- 28 Comme le Procureur vous l'a dit aujourd'hui, à l'heure de la décision de

1 confirmation, la Chambre préliminaire n'avait que la déclaration du P-0580. Et cette  
2 décision, c'est... a été prise sur base de ce témoignage-là. Et dans le paragraphe 301  
3 de cette décision, ils sont arrivés à la conclusion que cette jeune fille était très jeune,  
4 ensuite, qu'elle a rendu visite au P-0580 alors qu'il était détenu par Mohamed  
5 Moussa et puis a été enfermée là où les femmes étaient enfermées. Et ce n'est  
6 qu'après avoir été à la Police des femmes qu'elle a été... elle a subi des assauts à deux  
7 reprises, et puis a été à l'hôpital, et été fouettée 20 fois.

8 Voilà donc les faits sur cette jeune femme. Et quand on a insisté sur cette situation,  
9 on a insisté surtout sur l'âge de la jeune fille et le fait que la violence physique a eu  
10 lieu lors de sa détention. Donc, c'était un élément clé, et quand cette Chambre, ici-  
11 même, a émis, donc, les références aux charges, a parlé des actes de violence et  
12 autres méfaits commis contre la fille aînée arrêtée à Tombouctou et détenue, et qui a  
13 été abusée à plusieurs reprises ou sur une plus longue période de temps. Ce qui  
14 montre la gravité des incidents pendant la détention et pendant que la peine était  
15 rendue par la *Hesbah*, mais la Chambre ne peut pas remplacer les noms des jeunes  
16 filles ni utiliser les faits imputés à la plus jeune fille, parce qu'il n'y a pas eu d'avis  
17 sur le changement au niveau des charges et c'est comme si on rechangeait les charges  
18 pour que celles-ci correspondent aux éléments de preuve. D'autant plus que le  
19 témoignage ne prouve pas les charges confirmées, que ce soit pour la plus jeune ou  
20 la plus âgée des deux filles.

21 L'article 74 impose à la Chambre de ne se fonder que sur les faits et les circonstances  
22 telles que définies par la Chambre préliminaire. Et le jugement qui a été rendu le 1<sup>er</sup>  
23 juillet 2021 — en l'espèce, ce sont les écritures 1562, au paragraphe 1 —, eh bien,  
24 nous avons une confirmation de l'article 74-2 et du lien avec les faits et circonstances  
25 telles que décrits dans les charges. Il y a toute une jurisprudence qui remonte à la  
26 Chambre d'appel et qui parle, justement, de la qualification des... des charges et  
27 confirme qu'on ne peut pas changer.

28 Et donc, nous avons aussi l'article 61-9 — et je fais référence à... au jugement dans

1 *Lubanga*, il s'agit, en fait, de la référence 225, paragraphe 24 —, et là, il a été très bien  
2 dit qu'il ne faut en aucun cas violer le pouvoir de (*inaudible*) dans les Statuts. La  
3 Chambre ne peut devenir un Procureur et c'est ce que nous avons au paragraphe 94.  
4 Je suis tout à fait consciente que le jugement qui a été rendu, en l'espèce, le 1<sup>er</sup>  
5 juillet... la Chambre d'appel a précisé qu'en cas d'ambiguïté la Chambre pourrait se  
6 pencher sur le document contenant les charges, pour voir s'il y a ambiguïté, mais ici,  
7 il n'y en a pas eu. Il n'y avait pas d'ambiguïté dans le document sur les charges. Il y  
8 avait simplement de nouveaux faits, mais qui n'étaient pas repris dans les charges  
9 établies par le Procureur, par l'Accusation. On ne peut pas extrapoler parce que, tout  
10 simplement, ces faits-là n'étaient pas là à l'époque.  
11 Et puisque nous avons ici des faits semblables à d'autres faits ou qui chevauchent la  
12 même période de temps, ça ne suffit pas, ce n'est ni pertinent ni suffisant.  
13 Reprenez la Chambre d'appel dans *Lubanga*, ce n'est pas parce que, pendant le  
14 procès, il y a de nouveaux faits. D'un point de vue procédural, devant le cours des  
15 événements tels que décrits dans les charges, il n'y a pas... d'infractions à l'article 74-  
16 2 du Statut, c'est le paragraphe 92 de ce jugement portant référence 2205.  
17 Ce sont autant de principes qui doivent être interprétés avec notre droit, justement, à  
18 être avertis auparavant. Le Procureur a amendé les charges après avoir reçu des faits  
19 légèrement différents. C'est pas ce qu'ils ont fait. Ils ont tout voulu faire en même  
20 temps et tout avoir. Ils ont rajouté des allégations beaucoup plus graves de P-0580 et  
21 puis ils ont laissé tomber 580, sans en avertir la Défense et sans la possibilité pour la  
22 Défense de réorganiser son... son enquête ou ses... son argumentaire. Et ils n'ont pas  
23 non plus informé qu'ils allaient se fonder sur de nouveaux faits.  
24 S'agissant de... du deuxième volet, à savoir que le P-0642 dans son témoignage ne  
25 fait pas référence aux charges confirmées, il faut voir s'il s'agit de la première ou de  
26 la deuxième fille. Si c'est la plus jeune, les charges avancent qu'elle a été punie parce  
27 qu'elle ne portait pas le voile et qu'elle a été maltraitée à la BMS et elle a été fouettée.  
28 D'après le témoignage de P-0642, il n'y a aucune confirmation sur aucun de ces

1 incidents. Si on prend la retranscription 146, page 14, ligne 1, retranscription  
2 page 156, elle nous dit : « Je ne pourrais pas vous dire. » Donc nous n'avons pas de  
3 confirmation de ces incidents. Tout comme celle-ci n'a pu confirmer ce qui s'est passé  
4 pour la fille aînée. Le Procureur ne lui a posé d'ailleurs aucune question sur ce point-  
5 là.

6 Donc, il n'y a aucune base, aucun fondement pour cette Chambre de rendre des  
7 conclusions sur la première fille puisque les éléments ne correspondent pas aux  
8 charges confirmées. C'est un incident tout à fait nouveau qui n'a jamais été confirmé,  
9 et donc, il ne peut y avoir de verdict ou de culpabilité non plus pour la deuxième  
10 fille. Et le Procureur a d'ailleurs confirmé aujourd'hui qu'il n'introduisait pas de  
11 charges concernant le cas de la fille aînée.

12 Merci beaucoup.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE AKANE (interprétation) : [10:59:51] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:52] Je remercie la juge Akane pour sa  
15 question.

16 Et naturellement, je remercie les parties et les participants pour leurs interventions.

17 À présent, je passe la parole à M<sup>me</sup> la juge Prost pour notre deuxième question.

18 Madame la juge.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PROST (interprétation) : [11:00:07] Merci, Monsieur le Président.

20 J'aurais une question de précision du même ordre qui est formulée de manière à  
21 pouvoir être présentée en audience publique.

22 Mais si l'une ou l'autre des parties ou des participants ressent le besoin de passer à  
23 huis clos partiel pour répondre, veuillez demander l'autorisation au juge principal.

24 Donc la décision de confirmation — c'est paragraphes 610 et 611 — fait référence au  
25 lieu où P-0538 a été détenu à plusieurs reprises. La Chambre fait également observer  
26 qu'au paragraphe 261 du mémoire de première instance de l'Accusation,  
27 l'Accusation situe l'endroit du viol allégué de P-0538 par plusieurs hommes au  
28 même endroit.

1 Dans son mémoire de clôture, l'Accusation déclare que P-0538 a été temporairement  
2 détenu dans un certain lieu qui a été cité et que le témoin décrit, appelle par un  
3 certain nom et où il a été violé par plusieurs hommes.

4 Donc, quelle est la position de l'Accusation en ce qui concerne le lieu où P-0538 a été  
5 détenu lors de sa détention finale alléguée ?

6 Et je vous demanderai de bien vouloir également préciser les éléments de preuve qui  
7 permet... qui permettent d'étayer cette position.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:44] Monsieur le Procureur, vous avez la  
10 parole, s'il vous plaît.

11 M. DUTERTRE : [11:01:48] Je vous remercie, Madame la juge.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Et je vais pouvoir répondre en public sans aller à... à huis clos, y compris en  
14 mentionnant le... le lieu que M<sup>me</sup> la juge a eu la précaution de ne pas mentionner  
15 mais qui, à mon sens, peut être dit publiquement, sous le contrôle de la Chambre.

16 Alors en ce qui concerne cette deuxième question, Monsieur le Président, Mesdames  
17 les juges, concernant P-0538, la position de l'Accusation est que le dernier endroit où  
18 P-0538 a été détenu correspond à l'hôtel La Maison, qui a servi de siège au Tribunal  
19 islamique qui appliquait des règles et sanctions qui n'existaient aucunement dans cet  
20 État laïc et où seul le droit pénal découlant de la loi malienne s'appliquait.

21 Au cours de son témoignage, P-0538 a témoigné qu'elle était enfermée à Chachacha.  
22 Et que c'était là où il rendait justice. Et elle a aussi clarifié que Chachacha était un  
23 quartier qui se trouve à côté du quartier Abaradjou.

24 Alors, un premier point, c'est qu'il n'y a pas que P-0538 qui a parlé du lieu  
25 Chachacha. Deux témoins, P-0557 et P-0520, ont aussi fait référence à un quartier  
26 appelé Chachacha ou Chechecha.

27 Tout d'abord, P-0557 a témoigné qu'il a été amené à un hôtel dans un quartier qu'on  
28 appelle Chechecha. Et il a expliqué que c'est là qu'ils jugent les gens. Donc en termes

1 de pure localisation, cela corrobore les dires de P-0538 qui dit qu'elle a été enfermée  
2 à Chachacha et que c'était là où ils rendaient justice.  
3 Donc sur la localisation, c'est compatible.  
4 Pour sa part, P-0520 a également mentionné un quartier appelé Chechecha, qui était  
5 situé, à ses dires, dans les alentours du marché Yobou Tao. Et P-0520 a ajouté :  
6 Abaradjou et Chechecha, c'est la même chose. Vous l'avez au *transcript* 149, page 36,  
7 ligne 20 jusqu'à la page 37, ligne 9.  
8 J'ai les autres références pour P-0557, mais je voulais pas interrompre trop longtemps  
9 la réponse.  
10 Et donc, si on met en parallèle P-0520 et P-0538, selon lequel Chechecha était un  
11 quartier qui se trouve à côté d'Abaradjou, c'est, là aussi, compatible. Et je rappelle  
12 que l'hôtel La Maison est bien situé dans le quartier Abaradjou et vous avez les  
13 cartes en annexe à notre mémoire écrit final qui vous permet de le localiser.  
14 Autrement dit, les dires de P-0557, P-0520 et P-0538 sur le lieu Chechecha et la  
15 location du tribunal, l'hôtel La Maison, sont cohérents. Et ils sont aussi conformes à  
16 la réalité sur le terrain. Comme je l'ai dit, les cartes, mais aussi vous pouvez les voir  
17 dans le rapport des deux experts, P-0055 et P-0057 — MLI-OTP-0060-1920,  
18 page 1932.  
19 J'en viens à un deuxième point, c'est que la description du bâtiment à Chachacha,  
20 telle que faite par P-0538, est corroborée par les éléments de preuve. P-0538 a  
21 témoigné qu'il y avait plusieurs chambres dans le bâtiment à Chachacha et elle a  
22 indiqué que la pièce où elle a été détenue était au rez-de-chaussée. Et elle a dit que  
23 c'était à l'étage — je cite : « qu'on fait les jugements. »  
24 Et comme détaillé dans les rapports des experts 0055 et 0057, il y a effectivement  
25 plusieurs chambres au rez-de-chaussée de l'hôtel La Maison. Il y a des photos, des  
26 dessins, des plans et plusieurs témoins, y compris 0627... par exemple, P-0626, D-  
27 0202 et P-0150 ont effectivement mentionné que le tribunal se réunissait à l'étage  
28 supérieur. Vous le voyez dans des vidéos ainsi que dans la plate-forme interactive

1 qui a été déposée en preuve.

2 Alors à ce stade, je dois dire que la Défense conteste les récits de P-0538 concernant  
3 sa dernière détention, en se référant au témoignage de D-0202, selon laquelle  
4 personne ne restait la nuit dans le bâtiment du tribunal.

5 Mais D-0202 admet lui-même qu'il n'y passait jamais la nuit. Il n'est donc pas en  
6 mesure de savoir ce qui se passait à cet endroit pendant la nuit quand il n'y était pas.

7 Au total, la preuve au dossier indique que le bâtiment de Chachacha décrit par P-  
8 0538, pendant son témoignage, correspond bien à l'hôtel La Maison.

9 Alors, certes dans le *trial brief*, l'Accusation se réfère à la déclaration écrite de P-0538.  
10 C'est alors la preuve disponible. Au présent stade, l'Accusation se réfère  
11 naturellement sur la déclaration sous serment faite en salle d'audience devant votre  
12 Chambre. Et je dois souligner que la preuve ne démontre aucune mauvaise foi de la  
13 part de P-0538. Son témoignage sur la localisation du dernier lieu de détention et sa  
14 configuration interne correspond à la preuve.

15 Plus généralement, son témoignage concernant son mariage forcé avec un membre  
16 d'Ansar Dine et d'AQMI est cohérent et corroboré notamment par des preuves  
17 documentaires. J'évite de les mentionner parce qu'on peut rentrer dans quelque  
18 chose d'identifiant, mais c'est au dossier de la preuve et de nos conclusions écrites. Et  
19 la Défense a eu la liberté et l'opportunité de contre-interroger P-0538 sur tous les  
20 points qui lui semblaient pertinents.

21 En conclusion, la Chambre appréciera en toute souveraineté le témoignage de cette  
22 victime en tenant naturellement compte du fait qu'il s'agissait d'une personne  
23 analphabète, et pour laquelle VWS a recommandé à l'époque des mesures spéciales  
24 prises pour son témoignage, y compris l'utilisation de questions courtes et simples et  
25 d'un langage facile à comprendre.

26 Je vous remercie, Madame la juge ; je vous remercie, Monsieur le Président ; je vous  
27 remercie, Madame la juge.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PROST (interprétation) : [11:11:46] Merci, Monsieur Dutertre.



1 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes pour savoir s'ils souhaitent  
2 faire des observations sur cette question.

3 M<sup>e</sup> NSITA : [11:12:00] Je vous remercie, Madame la juge.

4 Les représentants légaux, pour cette deuxième question, n'ont pas non plus  
5 d'observation particulière à faire. Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PROST (interprétation) : [11:12:13] Merci beaucoup. Dans ce cas-là, je  
7 me tourne vers la Défense, et en l'occurrence M<sup>e</sup> Taylor.

8 Vous avez la parole.

9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:12:24] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les  
10 juges.

11 Monsieur le Président, selon nous, il existe deux réponses judiciaires envisageables à  
12 cette question, et je vais les passer en revue l'une après l'autre.

13 Premièrement, il est clair que le témoignage de P-0538 s'écarte, sur le fond, des faits  
14 confirmés et des circonstances confirmées. Nous pouvons voir que le lieu de  
15 détention est un lieu matériel, dans les charges. Donc, l'Accusation a plaidé dans le  
16 document continuant les charges qu'il a été emprisonné de manière expressive au  
17 gouvernorat — et cela se trouve dans le document sur les charges au 802.

18 Ensuite, au paragraphe 813, ils font valoir que la Chambre préliminaire a dû mettre  
19 l'accent sur le fait qu'elle a été détenue au gouvernorat afin de conclure que son mari  
20 était en effet membre d'Ansar Dine et pas du MNLA, quel que... tel que déclaré dans  
21 sa déclaration.

22 Il ressort clairement que l'emplacement de sa détention tel que plaidé par le  
23 Procureur était un aspect fondamental des charges confirmées.

24 Cet écart, ce changement dans les faits matériels n'a jamais été notifié à la Défense  
25 dans les temps voulus par un amendement, ni par une divulgation ; cela n'est  
26 ressorti que lors du témoignage de la déposition.

27 Aujourd'hui, le Procureur a confirmé que, dans le mémoire de première instance, ils  
28 ont toujours déclaré qu'elle avait été détenue au gouvernorat. J'ai passé en revue le

1 registre de préparation, seule information dont nous disposons, et même dans ce  
2 registre de préparation, lorsqu'elle a passé en revue sa déclaration, elle n'a pas  
3 modifié l'emplacement de sa détention.

4 Nous pouvons toutefois constater, à la page 20, qu'on lui a montré une vidéo,  
5 MLI-OTP-0018-0249, qui est une vidéo de l'hôtel La Maison. Donc, elle a vu toutes  
6 les chambres, elle a vu toutes les pièces, elle a vu tous les lieux dans cette vidéo lors  
7 de la réunion de préparation, et c'est là qu'elle a dit : « Oh, cet... ce bâtiment, c'est le  
8 Chachacha. » À ce moment-là, elle n'a pas dit y avoir été détenue.

9 Donc, nous avons entendu cela pour la première fois, ce nouveau fait matériel, ici, à  
10 la barre devant la Chambre. Et nous faisons valoir que cette évolution de son  
11 témoignage, cette mutation, doit être interprétée également à la lumière d'autres  
12 changements et incohérences dans son récit.

13 J'attire votre attention sur les modifications dans le nom de son mari, les  
14 changements en ce qui concerne les groupes auxquels il appartenait. Et je tiens  
15 également à souligner qu'il s'agissait d'un témoin dont le nom n'a pas été divulgué à  
16 la Défense avant le procès. Et comme nous l'avons fait valoir dans notre mémoire,  
17 pour cette raison, nous n'avons pas pu contre-interroger P-0150 et P-0626 sur cet  
18 aspect.

19 Donc, cet aspect, l'emplacement, est très important pour son récit, car il y a des... il y  
20 a des témoins qui auraient pu le contredire. Et sans cet aspect matériel, nous  
21 n'avons... nous avons été privés de la possibilité de le faire.

22 Et aujourd'hui, il est fait référence à D-0202 qui a témoigné qu'il partait tous les soirs,  
23 mais, page 29, lignes 18 à 24 de la transcription 204, il dit : « Lorsque les gens sortent  
24 du Tribunal, je ferme à clé le Tribunal et j'emporte les clés avec moi. » Donc,  
25 lorsqu'elle a témoigné, P-0538 a dit qu'elle était restée là plus d'une nuit. Donc, elle  
26 ne pouvait pas être ailleurs la journée et revenir ensuite chaque nuit après que tout le  
27 monde soit parti, c'est tout à fait implausible. Et quoi qu'il en soit, nous aurions dû  
28 disposer de ce récit lorsque d'autres témoins qui ne pouvaient pas en parler étaient à

1 la barre.

2 Donc, non seulement nous n'avons pas été informés en temps voulu, mais nous  
3 n'avons pas... enfin, nous avons également subi un préjudice concret, raison pour  
4 laquelle vous ne pouvez pas vous fonder sur ces éléments lors de votre jugement.

5 Deuxième remarque, étant donné le fait qu'elle a dit à la barre sous serment qu'elle  
6 était à la Chachacha et que c'était là que la justice était rendue, vous ne pouvez pas  
7 vous fonder sur sa déclaration, vous ne pouvez pas aller au-delà de la déclaration  
8 sous serment et inférer qu'elle aurait dit autre chose, parce que les règles en vigueur  
9 sont très claires lorsque les... la Chambre peut avoir recours à un récit écrire... écrit.

10 Et donc, ce témoignage n'est pas un témoignage en vertu de la règle 68, et le  
11 Procureur nous dit aujourd'hui que ce n'est pas le gouvernement. Donc, selon nous, il  
12 n'y a pas de fondement pour que la Chambre, dans son jugement, conclue que cela  
13 pourrait être le gouvernement, étant donné ce que nous avons entendu.

14 Sur la base de ces deux facteurs — premièrement, la... le changement matériel dans  
15 sa déclaration, nous n'en avons pas été informés en temps voulu, avec le préjudice  
16 très clair qu'il ne nous a pas permis d'enquêter ou de contre-interroger des témoins  
17 qui auraient pu contredire son récit, et deuxièmement, en l'absence de tout fait  
18 confirmé soumis en temps voulu qui permettrait de corréliser cela avec son  
19 témoignage sur... sous serment —, il n'y a aucun fondement pour condamner en  
20 relation avec sa détention. Merci.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PROST (interprétation) : [11:18:08] Merci beaucoup, Maître Taylor.

22 Monsieur le juge Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:11] Je remercie M<sup>me</sup> la juge Prost pour sa  
24 question et, naturellement, je remercie les parties et les participants pour leurs  
25 interventions.

26 Ainsi, nous arrivons au terme de la présentation des conclusions orales, des  
27 conclusions finales des parties et participants.

28 Je constate qu'il n'y a plus de demande de parole.

- 1 Et avant de lever l'audience, je voudrais encore une fois remercier les parties et les  
2 participants pour l'esprit de coopération et pour la bonne entente qui a régné tout au  
3 long de ce procès, et la Chambre ne peut que s'en féliciter.
- 4 Conformément à la règle 142 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre  
5 va désormais se retirer pour délibérer à huis clos. Les parties et les participants et le  
6 public seront informés en temps voulu de la date du prononcé du jugement.
- 7 Avant de conclure notre session, comme d'habitude, je voudrais remercier les parties  
8 et les participants, les... les interprètes et les sténotypistes, notre public dans la  
9 galerie, notre public au loin, et évidemment nos officiers de sécurité.
- 10 À toutes et à tous, je souhaite une bonne journée. Nous allons lever l'audience.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M. L'HUISSIER : [11:20:11] Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est levée à 11 h 20)*